



Spécial Vendée

10 questions réponses autour de la carabine de calibre 22

Face à l'explosion des populations de ragondins et de rats musqués et la nécessité de permettre de réguler au mieux ses espèces envahissantes, la Commission Départementale de la Chasse et de la Chasse Sauvage réunie en séance du 17 mars 2016 a émis un avis favorable pour l'utilisation de la carabine de calibre 22 sous certaines conditions.

Commençons peut-être par rappeler dans quelle catégorie sont classées les carabines de calibre 22.

Que dit la réglementation en vigueur ?

La carabine 22 LR à réarmement manuel et à percussion annulaire est une arme à canon rayé classée en catégorie C, soumise à déclaration. Son acquisition et sa détention sont autorisées au chasseur. Mais son utilisation est interdite pour le tir du grand gibier, puisque selon l'article 3 de l'arrêté du 1er août 1986, relatif à divers procédés

de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, « Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale à 1 kilojoule à 100 mètres ». Elle peut être utilisée pour les autres espèces de gibier, à la chasse comme pour la destruction (ex : renard, ragondin...).

La carabine 22 LR à réarmement semi-automatique, dotée d'un chargeur amovible impossible à réduire à 3 coups est une arme à canon rayé classée en catégorie B (avant 4ème catégorie). Son acquisition et sa détention ne sont pas autorisées pour les chasseurs, sauf pour les détenteurs d'une autorisation viagère (article 116 du décret du 6 mai 1995), cependant elle devient interdite à la chasse.

Dans le département de la Vendée, qu'en est-il pour la saison 2016-2017 ?

Le Préfet a modifié l'arrêté préfectoral de sécurité publique à son article 5 : « L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes : Pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

Pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée. »

1 Que doit-on entendre par carabine à un coup ?

Selon le Législateur, l'objectif est bien de tirer une cartouche par animal et non plusieurs coups en répétition. En résumé, il s'agit d'une carabine avec une seule cartouche dans la chambre.

2 Que doit-on entendre par carabine à réarmement manuel ?

Après le tir, le réapprovisionnement de la chambre doit se faire manuellement par une action du chasseur.

3 Peut-on utiliser une carabine avec un chargeur ?

Oui à condition de tirer un seul coup par canon avant tout réarmement. Par cette action, il s'agit bien d'une arme à un coup à rechargement manuel.

4 Les 22 semi automatiques ou automatiques sont-elles autorisées ?

Non, selon l'AP de sécurité publique, seules les carabines de calibre 22 à réarmement manuel classées en catégorie C sont autorisées dans le département de la Vendée.

Merci de vous rapprocher de la société de chasse communale ou privée

5 Peut-on utiliser un modérateur de son ou un silencieux ?

Non, ces dispositifs sont interdits dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986. L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit, de même que l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.

6 Peut-on utiliser un organe de visée (lunette) ?

Oui comme l'autorise l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 pour l'exercice de la chasse et la destruction des espèces nuisibles.

7 Je ne suis pas chasseur, je souhaite détruire des ragondins sur mon étang, ai-je le droit de le faire ?

Non. Je dois être titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours.

8 Je fais partie d'une société de chasse et je souhaite détruire toute l'année ragondins et rats musqués sur le territoire de la société. Est-ce que je peux le faire ?

Non, sauf si le propriétaire du terrain a aux côtés du droit de chasse, également transféré le droit de destruction sur les parcelles où je souhaite intervenir.

9 Je suis piégeur agréé, j'ai pris un renard dans une boîte à fauve, ai-je le droit de mettre à mort cet animal avec ma carabine 22 ?

Oui, je peux mettre à mort les animaux classés nuisibles capturés dans le cadre de l'activité de piégeage.

10 Je suis en train de détruire des ragondins et rats musqués dans un marais et au loin passe un renard. Puis je le tirer avec ma carabine 22 ?

Non. L'Arrêté Préfectoral de sécurité publique prévoit à son article 5 que seul est autorisée la destruction des ragondins et rats musqués.

Pour résumer :

- Relève des pièges (piégeur agréé) : possibilité de mise à mort avec une carabine de calibre 22 pour toutes les espèces classées nuisibles.
- Ragondins et rats musqués : uniquement pour les titulaires d'un permis de chasser validé et du droit de destruction.

Réponses validées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage